

a) notifie, sans délai, directement ou par l'entremise de l'agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'agence"), aux Etats qui sont ou peuvent être physiquement touchés comme indiqué dans l'article 1er, ainsi qu'à l'agence, l'accident nucléaire, sa nature, le moment où il s'est produit et sa localisation exacte quand cela est approprié;

b) fournit rapidement aux Etat visés à l'alinéa a), directement ou par l'entremise de l'agence, ainsi qu'à l'agence, les informations disponibles pertinentes pour limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans ces Etats, conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 3

Autres accidents nucléaires

En vue de limiter le plus possible les conséquences radiologiques, les Etats parties peuvent faire une notification dans les cas d'accidents nucléaires autres que ceux qui sont énumérés à l'article 1er.

Article 4

Fonctions de l'agence

L'agence :

a) informe immédiatement les Etats parties, les Etats membres, les autres Etats qui sont ou peuvent être physiquement touchés comme indiqué dans l'article 1er et les organisations internationales intergouvernementales ci-après dénommées "organisations internationales" pertinentes d'une notification reçue conformément à l'alinéa a) de l'article 2;

b) fournit rapidement à tout Etat partie, à tout Etat membre ou à toute organisation internationale pertinente qui en fait la demande les informations qu'elle a reçues conformément à l'alinéa b) de l'article 2.

Article 5

Informations à fournir

1. Les informations à fournir en vertu de l'alinéa b) de l'article 2 comprennent les données suivantes, dans la mesure où l'Etat partie notificateur les possède :

a) le moment, la localisation exacte quand cela est approprié et la nature de l'accident nucléaire;

b) l'installation ou l'activité en cause;

c) la cause supposée ou connue et l'évolution prévisible de l'accident nucléaire en ce qui concerne le rejet transfrontière de matières radioactives;

d) les caractéristiques générales du rejet de matières radioactives, y compris, dans la mesure où cela est possible et approprié, la nature, la forme physique et chimique probable et la quantité, la composition et la hauteur effective du rejet de matières radioactives;

e) les informations sur les conditions météorologiques et hydrologiques du moment et prévues, qui sont nécessaires pour prévoir le rejet transfrontière des matières radioactives;

f) les résultats de la surveillance de l'environnement en ce qui concerne le rejet transfrontière des matières radioactives;

g) les mesures de protection prises ou projetées hors du site;

h) le comportement prévu dans le temps du rejet de matières radioactives.

2. Ces informations sont complétées à intervalles appropriés par d'autres informations pertinentes concernant l'évolution de la situation d'urgence, y compris sa fin prévisible ou effective.

3. Les informations reçues conformément à l'alinéa b) de l'article 2 peuvent être utilisées sans restriction, sauf si ces informations sont fournies à titre confidentiel par l'Etat partie notificateur.

Article 6

Consultations

Un Etat partie qui fournit des informations en vertu de l'alinéa b) de l'article 2 répond rapidement, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, à une demande d'informations supplémentaires ou de consultations qu'un Etat partie touché lui adresse en vue de limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans cet Etat.

Article 7

Autorités compétentes et points de contact

1. Chaque Etat partie indique à l'agence et aux autres Etats parties, directement ou par l'entremise de l'agence, ses autorités compétentes et le point de contact habilité à fournir et à recevoir la notification et les informations visées à l'article 2. Ces points de contact et une cellule centrale à l'agence sont accessibles en permanence.

2. Chaque Etat partie communique rapidement à l'agence toutes modifications qui seraient apportées aux informations visées au paragraphe 1er.

3. L'agence tient à jour une liste de ces autorités nationales et points de contact ainsi que des points de contact des organisations internationales pertinentes, et la fournit aux Etats parties et aux Etats membres ainsi qu'aux organisations internationales pertinentes.

Article 8

Assistance aux Etats parties

L'agence conformément à son statut et sur la demande d'un Etat partie ne menant pas lui-même d'activités nucléaires et ayant une frontière commune avec un Etat qui a un programme nucléaire actif mais qui n'est pas partie, procède à des études sur la faisabilité et la mise en place d'un système approprié de surveillance de la radioactivité afin de faciliter la réalisation des objectifs de la présente convention.